

Article 35

L'Italie reconnaît la validité de toutes les mesures que le Gouvernement éthiopien a prises ou pourra prendre dans l'avenir en vue d'annuler des mesures prises par l'Italie à l'égard de l'Ethiopie, après le 3 octobre 1935, ainsi que leurs effets.

Article 36

Les ressortissants italiens en Ethiopie jouiront du même statut juridique que les ressortissants des autres pays étrangers; toutefois, l'Italie reconnaît la validité de toutes les mesures qui seraient prises par le Gouvernement éthiopien pour l'annulation ou la modification des concessions ou des droits particuliers accordés à des ressortissants italiens, à condition que ces mesures interviennent dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 37

Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Italie restituera toutes œuvres d'art, tous objets religieux, archives et objets de valeur historique, appartenant à l'Ethiopie ou à ses ressortissants, et transportés d'Ethiopie en Italie depuis le 3 octobre 1935.

Article 38

La date à partir de laquelle les dispositions du présent Traité deviendront applicables en ce qui concerne toutes mesures et faits de toute nature engageant la responsabilité de l'Italie ou de ressortissants italiens à l'égard de l'Ethiopie, est fixée au 3 octobre 1935.

SECTION VIII—ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 39

L'Italie s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations, de la Cour Permanente de Justice Internationale ainsi que de la Commission financière internationale en Grèce.

Article 40

L'Italie renonce à tous droits, à tous titres et à toutes réclamations résultant du régime du Mandat ou des engagements de tout ordre résultant de ce régime, ainsi qu'à tous droits spéciaux de l'Etat italien concernant l'un quelconque des territoires sous mandat.

Article 41

L'Italie accepte les dispositions de l'Acte final du 31 août 1945 et de l'accord franco-britannique du même jour sur le statut de Tanger ainsi que toutes les dispositions que les Puissances signataires pourront adopter en vue de donner effet à ces instruments.

Article 42

L'Italie s'engage à accepter tous arrangements qui pourront être conclus par les Puissances Alliées et Associées intéressées pour modifier les traités relatifs au bassin du Congo en vue de les mettre en harmonie avec la Charte des Nations Unies et reconnaîtra la validité de ces arrangements.

Article 43

L'Italie renonce à tous les droits et intérêts qu'elle peut avoir en vertu de l'article 16 du Traité de Lausanne signé le 24 juillet 1923.